



CHAPITRE 44

Loi modifiant la Loi constituant la Société nationale de l'amiante

[Sanctionnée le 22 juin 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1978, c. 42,
aa. 20-55,
aj.

1. La Loi constituant la Société nationale de l'amiante (1978, chapitre 42) est modifiée par l'insertion, après l'article 19, de ce qui suit:

«SECTION V

«ACQUISITION PAR VOIE D'EXPROPRIATION

« § 1.—*L'expropriation*

Expropria-
tion.

«**20.** Le gouvernement peut, selon les règles prévues à la présente section, exproprier, pour le compte de la Société, les biens de toute nature qui sont utiles à la réalisation des objets de la Société et dont la Société Asbestos Limitée ou une filiale de celle-ci est propriétaire le 15 décembre 1978 ou l'est devenue entre le 15 décembre 1978 et le moment de l'expropriation.

Effet.

Le présent article est sans effet relativement aux biens aliénés dans le cours ordinaire des opérations commerciales de la Société Asbestos Limitée ou d'une filiale de celle-ci.

Avis.

«**21.** L'expropriation s'effectue par la signification au propriétaire d'un avis l'informant que ses biens sont expropriés.

Contenu.

Si les biens du propriétaire ne sont expropriés qu'en partie, l'avis d'expropriation contient soit l'indication sommaire des biens qui ne sont pas expropriés, soit la description de ceux qui le sont.

Publi-
cation.

L'avis d'expropriation est publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

- Présomp-
tion. «**22.** Un bien appartenant à une corporation qui est une filiale contrôlée de la Société Asbestos Limitée au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23) est réputé appartenir à la Société Asbestos Limitée aux fins des articles 23 et 29 à 54.
- Déclaration
sur mon-
tant de
l'indemnité. «**23.** Dans les trente jours de la signification de l'avis d'expropriation, la Société transmet au propriétaire antérieur une déclaration indiquant le montant de l'indemnité.
- Droit de
propriété. «**24.** La Société devient propriétaire des biens dès la signification de l'avis d'expropriation.
- Enregis-
trement. Le registraire de la division d'enregistrement où sont situés les biens expropriés est tenu de faire mention dans l'index des immeubles de l'expropriation des biens que la Société désigne.
- Enregis-
trement. Le registraire en chef des claims en vertu de la Loi des mines (1965, 1^{re} session, chapitre 34) est tenu d'enregistrer un droit visé dans l'article 3 de cette loi que la Société désigne.
- Copie des
titres. «**25.** Le propriétaire antérieur doit fournir à la Société copie des titres relatifs aux biens expropriés et des livres et documents nécessaires à l'exploitation de ces biens.
- Exploi-
tation des
biens. «**26.** Dès la signification de l'avis d'expropriation, la Société exploite et administre les biens expropriés. Elle a droit aux revenus provenant de l'exploitation de ces biens et se charge des dépenses courantes d'exploitation.
- Paiement
des dettes. «**27.** Si le propriétaire antérieur fournit à la Société, dans les soixante jours de la signification de l'avis d'expropriation, un affidavit contenant les noms et adresses de tous ses créanciers ainsi que le montant et la nature de la créance de chacun se rapportant aux biens expropriés, la Société assume, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le paiement des dettes qui y sont mentionnées et qui se rapportent à ces biens.
- Créancier
lié. Toutefois, lorsqu'une dette a été contractée, dans les trois cent soixante-cinq jours précédant la signification de l'avis d'expropriation, envers une personne qui, selon la Loi sur les impôts, avait un lien de dépendance avec le propriétaire antérieur, la Société n'est tenue à cette dette que si elle a été contractée dans le cours normal de l'exploitation des biens expropriés.
- Employés. «**28.** Conformément aux articles 36 à 38 du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141) les employés du propriétaire antérieur dont les services se rapportent à l'exploitation des biens expropriés y compris la mise en marché, deviennent,

à compter de la signification de l'avis d'expropriation, les employés de la Société.

Prise du fait et cause.

«**29.** La Société peut prendre fait et cause du propriétaire antérieur dans les procédures judiciaires se rapportant aux biens expropriés.

Indemnité à payer.

«**30.** L'indemnité que doit payer la Société est celle dont conviennent la Société et le propriétaire antérieur. A défaut d'entente, l'indemnité est déterminée par un conseil d'arbitrage.

Effet de l'indemnité.

L'indemnité tient lieu de tout droit ou recours du propriétaire antérieur résultant de l'acquisition des biens expropriés.

«§ 2.—*Le conseil d'arbitrage*

Conseil d'arbitrage.

«**31.** Après l'expiration des soixante jours qui suivent la signification de l'avis d'expropriation, l'une ou l'autre des parties peut exiger la création d'un conseil d'arbitrage à moins qu'elles n'aient convenu de le faire à une date antérieure.

Nomination des membres.

«**32.** Le conseil est constitué de trois membres dont l'un est nommé par la Société, l'autre par le propriétaire antérieur et le dernier, qui en est le président, par le gouvernement, sur recommandation conjointe des deux membres déjà nommés; le président est choisi parmi les juges de la Cour provinciale ou de la Cour des sessions de la paix qui siègent au Tribunal de l'expropriation.

Nomination d'office.

Dans les quatre-vingt-dix jours de la décision de l'une ou l'autre des parties d'exiger la création du conseil, s'il n'y a pas d'entente entre les membres de ce conseil sur le choix d'un président ou, si l'une des parties fait défaut de nommer son arbitre, le juge en chef de la Cour provinciale nomme d'office le président ou l'arbitre.

Émoluments.

«**33.** Chaque partie paie les émoluments de l'arbitre qui la représente. Le président du conseil d'arbitrage ne reçoit aucun autre traitement que son traitement de juge.

Greffier.

«**34.** Le gouvernement nomme un greffier qui demeure en fonction au moins jusqu'à l'expiration du délai d'appel de la sentence du conseil. Le gouvernement peut également nommer des greffiers adjoints.

Émoluments.

La Société paie les émoluments des greffiers et assure l'organisation des services administratifs du conseil.

- Conflit d'intérêt. «**35.** Les arbitres ne doivent avoir aucun intérêt dans le différend qu'ils ont à trancher. Un juge de la Cour provinciale peut, sur requête de l'une des parties, démettre un arbitre qui possède un pareil intérêt. La requête est instruite et jugée d'urgence.
- Vacance. «**36.** Toute vacance parmi les arbitres est comblée dans les trente jours en suivant la procédure établie pour leur nomination.
- Différend. «**37.** Le conseil connaît en première instance, à l'exclusion de tout tribunal, du différend concernant l'indemnité. Il en est saisi sans autre formalité dès le jour de la nomination du président.
- Fardeau de la preuve. Il instruit l'affaire avec diligence selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés; le fardeau de la preuve incombe au propriétaire antérieur.
- Séances publiques. «**38.** Les séances du conseil sont publiques; le conseil peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.
- Pouvoirs du président. «**39.** Le président a tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure pour la conduite des séances du conseil; il ne peut cependant imposer l'emprisonnement.
- Témoins. «**40.** Sur demande des parties ou du conseil, les témoins sont assignés par ordre écrit, signé par le président ou le greffier.
- Refus de comparaître. «**41.** Une personne, dûment assignée devant le conseil, qui refuse de comparaître ou de témoigner peut y être contrainte et être condamnée suivant la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35), comme si elle avait été assignée suivant cette loi.
- Taxe des témoins. «**42.** Les témoins ont droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure. Cette taxe est payable par la partie qui les a assignés ou interrogés.
- Ordre du conseil. «**43.** Le président ou le greffier peut communiquer ou autrement signifier tout ordre, document ou procédure émanant du conseil ou des parties en cause.
- « § 3.—L'indemnité
- Calcul de l'indemnité. «**44.** L'indemnité est calculée par le conseil selon la juste valeur marchande des biens établie en fonction de leur exploitation continue au moment où la Société en est devenue propriétaire.

Préjudice. «**45.** Dans le calcul de l'indemnité, on ne peut tenir compte d'aucun préjudice pouvant résulter de l'expropriation, ni des droits et privilèges conférés à la Société par l'article 3.

Investissements. Dans le calcul de l'indemnité, on doit cependant tenir compte explicitement des investissements nécessaires pour respecter les normes relatives à l'environnement et à la santé ou la sécurité des personnes liées à l'exploitation des biens expropriés.

Situation fiscale du propriétaire. «**46.** Dans le calcul de l'indemnité, la situation fiscale du propriétaire antérieur s'apprécie, eu égard à toute loi prescrivant un impôt, une taxe, un droit ou une redevance, en prenant seulement en considération les dispositions de cette loi qui étaient en vigueur au moment de la signification de l'avis d'expropriation.

Présomption. Toutefois, aux fins du calcul de l'impôt qui serait payable dans l'année de l'expropriation et les années subséquentes en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), le propriétaire antérieur est réputé avoir transféré, au moment de la signification de l'avis d'expropriation, les biens expropriés à une autre corporation qui n'exerçait pas d'entreprise et avoir fait, à ce moment, à l'égard de tels biens, le choix prévu par l'article 406 de la Loi sur les impôts et par l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu en présumant que le montant convenu à l'égard de tels biens est égal, dans tous les cas, au coût indiqué, au sens de ces lois, immédiatement avant le transfert; à ces mêmes fins, tous les revenus du propriétaire antérieur sont réputés attribuables à un établissement situé au Québec.

Indemnité répartie. «**47.** Lorsque l'article 22 s'applique, la corporation peut demander au conseil de répartir l'indemnité entre les propriétaires antérieurs concernés.

Dettes déduites. «**48.** Les dettes que la Société assume en vertu de l'article 27 sont déduites de l'indemnité calculée en vertu des articles 44 à 46.

Taux d'intérêt. L'indemnité ainsi réduite porte intérêt, depuis la prise de possession par la Société des biens expropriés, à un taux égal à la moyenne des taux payables par les banques régies par la Loi sur les banques (Statuts du Canada) sur les dépôts à terme de quatre-vingt-dix jours; ce taux est rajusté tous les quatre-vingt-dix jours depuis la prise de possession jusqu'au moment où l'indemnité est payée.

Intérêts composés. Les intérêts sont composés semi-annuellement.

« § 4.—*La sentence*

Décision
intérimaire. «**49.** Avant la sentence, le conseil peut rendre toute décision intérimaire qu'il croit juste et utile.

Sentence
motivée et
signée. «**50.** La sentence du conseil doit être motivée et signée par les membres qui y participent.

Dissidence. Tout membre dissident peut faire un rapport distinct.

Défaut
d'unani-
mité. À défaut d'unanimité ou de majorité, le rapport du président constitue la sentence du conseil.

Délai. «**51.** La sentence du conseil doit être rendue dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin des séances à moins qu'à la demande du président, le gouvernement n'accorde un délai supplémentaire.

Transmis-
sion de la
sentence. «**52.** Le président ou le greffier du conseil transmet l'original de la sentence au greffier du Conseil exécutif, avec copie à chaque partie.

Exécution
de la
sentence et
autres
décisions. «**53.** La sentence du conseil, ainsi que les décisions intérimaires que le conseil peut rendre avant la sentence, peuvent être exécutées sous l'autorité du tribunal compétent, sur requête d'une partie.

« § 5.—*L'appel*

Droit
d'appel. «**54.** Une des parties peut interjeter appel devant la Cour d'appel de toute décision intérimaire du conseil, ainsi que de la sentence.

Appel
urgent. «**55.** L'appel est instruit et jugé d'urgence.

Disposi-
tions appli-
cables. Les articles 491 à 524 du Code de procédure civile s'appliquent, en les adaptant, à cet appel.»

Renumé-
rotation. **2.** La section v et les articles 20 à 26 de ladite loi sont renumérotés VI et 56 à 62.

Entrée en
vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.